

**CONTRAT DE CESSION DE DROIT
DE REPRÉSENTATION DE SPECTACLE**
(Conclu en application de l'article 279B bis du Code Général des Impôts)
Récital Farnaz Modarresifar
6 mars 2026 à 20h30

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

TAKLIT PRODUCTIONS

SARL au capital de 7 500 € créée en 2005

93 rue Jean Jaurès, 92800 Puteaux

Téléphone : 01 45 49 11 42

Numéro S.I.R.E.T : 484 646 245 000 31

Code APE : 9001Z

Licence d'entrepreneur de spectacles n° : PLATESV-R-2022-005138

Numéro TVA intracommunautaire : FR24484646245

Représentée par son gérant Monsieur Nicolas GLADY, dûment nommé et ayant tous les pouvoirs légaux de signer cet accord.

ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** », d'une part,

ET

ORGANISATEUR : Mairie de Billère

Siège social : Hôtel de Ville Route de Bayonne 64140 Billère

Téléphone : 05 64 64 19 21

SIRET : 216 401 299 00013

APE : 8411Z

Numéro(s) de licence(s) d'entrepreneur du spectacle :

1-PLATESV-R-2021-0006343, 2-PLATESV-P-2024-001309 et 3-PLATESV-R-2021-0006337

Signature : représentant de la structure et fonction Arnaud JACOTTIN, Maire

ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part,

PRÉAMBULE

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France des concerts de Farnaz Modarresifar. LE PRODUCTEUR s'est assuré le concours de Farnaz Modarresifar (santour).

LA MAIRIE DE BILLERE (ci-après "L'ORGANISATEUR") a souhaité programmer un récital de Santour dans le cadre de sa saison culturelle 2025-2026, temps fort "A tire d'Elles".

L'ARTISTE est engagé en qualité de musicien, pour donner 1 (un) concert le **Vendredi 6 mars 2026 à 20h30**.

L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu de représentation ci-dessous désigné :

**Salle de Lacaze
Place F. Mitterrand
64140 Billère**

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle réservée par L'ORGANISATEUR.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Le producteur s'engage à fournir, dans les conditions définies ci-après, 1 (une) représentation comme suit :

Vendredi 6 mars 2026 à 20h30 (durée : 45 minutes)

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

2.2 En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi.

2.3 LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer à L'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle. Une fiche technique, détaillant les conditions matérielles du spectacle est jointe au contrat et fait partie intégrante de celui-ci.
Conformément à la Fiche Technique fournie par le PRODUCTEUR, L'ORGANISATEUR s'engage à fournir tout le matériel demandé.

2.4 LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle objet du présent contrat a été représenté moins de 141 fois au sens de définition donnée par l'article 85 Ter annexe III du CGI.

2.5 PUBLICITÉ

Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments utiles à la publicité du spectacle dans les meilleurs délais.

Tout élément promo (flyer, affiche, visuels, posters, bannières, stickers, promo cd etc.) doit être validé par LE PRODUCTEUR avant utilisation. L'ORGANISATEUR est tenu d'utiliser les logos officiels, photos ou polices fournis par le PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR est tenu de faire figurer le(s) logo(s) fourni(s) pour

cette représentation dans le programme de salle. Tout manquement à ces conditions entraînera l'annulation de la date.-

L'ORGANISATEUR devra fournir au PRODUCTEUR sur demande 3 exemplaires de tous supports de communication.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

A/ Généralités

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages et au service des représentations. Il assurera en outre le service général aux lieux dits de Location, Accueil et Service de sécurité. La billetterie, l'encaissement et la comptabilité des recettes sont assurés par l'ORGANISATEUR. Le lieu de représentation ne pourra être modifié par l'ORGANISATEUR sans l'accord écrit du PRODUCTEUR au préalable. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel. Il aura à sa charge les assurances et les taxes fiscales notamment la TVA dont le montant est inclus dans le prix des places, et en assurera le paiement.

B/ Jauge

L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente soit 168 places assises. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

C/ Billetterie et Prix des Places

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle. Dans le cas où l'image de l'artiste serait reproduite sur les billets, l'ORGANISATEUR devra impérativement obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR (bon à tirer).

Prix des places : spectacle GRATUIT.

L'ORGANISATEUR se réserve le droit de modifier le prix des places sans l'accord du PRODUCTEUR, mais l'informera en cas de spectacle payant.

D/ Autorisations

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. Il communiquera au PRODUCTEUR lesdites autorisations avant le spectacle. Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical, d'aménagement de la circulation automobile, le cas échéant.

E/ Service de sécurité

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la mise en place du service de sécurité.

F/ Ventes annexes

L'ORGANISATEUR gardera le bénéfice des éventuelles ventes annexes (boissons, restauration, etc.).

G/ Droits SACD et droits

L'ORGANISATEUR aura à sa charge toutes les déclarations et les règlements auprès des autres sociétés de perception de droits (SACD, SACEM etc..).

H/ Conditions techniques et d'accueil

L'ORGANISATEUR fournira et prendra à sa charge le rider du spectacle (précisé dans la fiche technique), le matériel lumière, le matériel de sonorisation et le *backline*, conformément à la fiche technique fournie, indissociable du présent contrat. Une loge sera mise à disposition des artistes à proximité du lieu de représentation, comportant léger catering, lavabo, miroirs, chaises, tables et portants en quantité suffisante. Elle sera fermée pendant la représentation et tout le temps pendant lequel les effets personnels des artistes y seront déposés

L'accord technique sera effectué en fonction des besoins de l'artiste.

I/ HÉBERGEMENT

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge l'hébergement de L'ARTISTE du 06 au 07 mars 2026 au sein de l'établissement suivant : Hôtel Ibis Pau Lescar, Avenue Santos-Dumont, 64230 Lescar, (une chambre single petit-déjeuner inclus).

Ces frais s'ajoutent au montant de cession mentionné à l'article 4 du présent contrat.

J/ TRANSPORT

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de transport nationaux, internationaux et locaux de l'artiste et de son instrument à hauteur d'un aller-retour Rome <-> Pau en train et par avion à hauteur de 550 euros (Cinq cent cinquante euros) sur présentation des justificatifs correspondants.

Ces frais sont inclus dans le montant de cession mentionné à l'article 4 du présent contrat.

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les transferts gare de Pau - salle de concert (Farnaz arrivera le 6 MARS à 17h43 via le TER NA D52 en provenance de BORDEAUX SAINT-JEAN) puis salle de concert - hôtel à l'issue de ce dernier.

K/ REPAS

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge le dîner de l'artiste le jour de la représentation soit le 06 mars 2026.

L/ INVITATIONS

L'ORGANISATEUR réservera 5 (cinq) invitations pour le PRODUCTEUR. La liste des invités devra être fournie à l'ORGANISATEUR 10 heures avant le spectacle, à défaut, ces places seront remises à la vente.

ARTICLE 4 : PRIX DE CESSION DU SPECTACLE

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture, la somme de :

- **1 700,00 € hors taxes de montant de cession** (mille sept cents euros hors taxes)
- **550,00 € hors taxes de frais de voyage** (cinq cent cinquante euros hors taxes)
- **123,75 € de TVA à 5,5%** (cent vingt-trois euros et soixante-quinze centimes)

soit un montant total **2 373,75 Euros (deux mille trois cent soixante-treize euros et soixante-quinze centimes)** toutes taxes comprises.

ARTICLE 5 : REGLEMENT

Le règlement du concert se fera via le dépôt de la facture sur la plateforme Chorus pro via le site chorus-pro.gouv.fr en utilisant uniquement le numéro SIRET de la Ville de Billère.
Règlement par mandat administratif (communiquer un RIB).

ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

L'ORGANISATEUR est tenu d'interdire l'enregistrement et/ou la diffusion du spectacle (son et/ou image quel que soit le support ou le moyen de diffusion employé).

Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel de la représentation, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont l'ORGANISATEUR le garantit, en son nom et celui des salles retenues, ainsi que d'éventuels sous-traitants. Le PRODUCTEUR fera alors son affaire de toutes les dépenses afférentes à cette captation. LE PRODUCTEUR devra néanmoins en faire la demande auprès de l'ORGANISATEUR et avoir recueilli son accord avant toutes démarches.

Il demeure entendu, si l'une des deux parties envisage la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore ou visuel de la représentation que cela devra faire l'objet d'une négociation entre les deux parties puis l'objet d'un contrat. Aucune autre captation ne sera autorisée.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou

appartenant à son personnel, incluant les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages. Il déclare en outre avoir souscrit les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'ORGANISATEUR se porte fort des assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans les lieux précités, notamment en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence, c'est-à-dire découlant de circonstances imprévisibles et insurmontables.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, sauf en cas de force majeure ou de maladie dûment constatée de l'un des artistes et le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du contrat, ayant pour conséquence l'annulation du spectacle, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant du préjudice subi (comprenant entre autres, tous les frais et les salaires engagés), et à condition de justifier du préjudice subi.

ARTICLE 9 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.

Article 10 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Nanterre.

Contrat fait en double exemplaire à PUTEAUX le 18 décembre 2025.

Faire suivre la signature par la mention « Lu et approuvé »

DATE : 9/01/2025

LE PRODUCTEUR
Nicolas GLADY, gérant

Lu et Approuvé,

L'ORGANISATEUR
Arnaud JACOTTIN, Maire



Nicolas Gladly
Chief Executive Officer
Taklit Production
Contact : nicolas@taklit.net
+33 6 88 95 42 59



**CONTRAT DE CESSION
DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Belle Friche Cie

Forme juridique Association loi 1901

Adresse . 45 rue Saint-Christophe, 87100 Limoges

Téléphone 06 63 93 04 98

Courriel : labellefrichecie@yahoo.fr

N° Siret : 798 418 133 000 20

Code APE : 9001Z

Licences (2 et 3) entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2025-000576 et PLATESV-R-2025-000592

représentée par Valérie SARRAZIN en sa qualité de Présidente
ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR »

ET :

La commune de BILLÈRE

Adresse · Hôtel de Ville Route de Bayonne 64140 Billère

Téléphone · 05 64 64 19 21

Courriel : b.bellehigue@ville-billere.fr

(responsable administrative : Bernadette Bellehigue)

N° Siret · 216 401 299 00013

Code APE : 8411Z

Licence d'entrepreneur de spectacle:1-PLATESV-R-2021-0006343, 2-PLATESV-P-2024-001309 et 3-PLATESV-R-2021-0006337

représentée par Arnaud JACOTTIN, en qualité de Maire
ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Go to Hell


Durée : 65 min environ

B) L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition en ordre de marche du lieu de représentation comme exposé ci-dessous et dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui accepte dans les conditions définies par le présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu mentionné ci-dessous. LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat, deux représentations de son spectacle comme suivant :

VS


le spectacle « Go to Hell » sera donné à la salle de Lacaze, place François Mitterrand, 64140 BILLÈRE, dans le cadre de la programmation du festival "A tire d'elles », le vendredi 13 mars 2026 à 14h pour une représentation scolaire (à partir du Collège) et à 20h30 pour une représentation tout public.

ARTICLE 2 – Obligations du producteur

2-1 LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

2-2 En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assurera les rémunérations et le transport de son personnel artistique, attaché au spectacle et s'engage irrévocablement à effectuer le règlement des charges sociales afférentes . URSSAF, POLE EMPLOI, AUDIENS, CONGES SPECTACLES, AFDAS, CMB etc. ainsi que les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne seraient pas fiscalement domiciliées en France.

2-3 Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières. LE PRODUCTEUR s'engage à ce que le décor, les accessoires et les effets spéciaux soient conformes aux règlements de sécurité et aux dispositions du Code du Travail en vigueur en France.

2-4 LE PRODUCTEUR garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation. LE PRODUCTEUR garantit L'ORGANISATEUR contre tout recours ultérieur, y compris d'auteurs ou d'ayants droits étrangers, et supportera seul les éventuelles conséquences de tels recours.

2-5 Le Producteur s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR les dossiers les plus complets ainsi que des photos de bonne qualité et des supports vidéos, afin d'assurer une bonne promotion du spectacle.

Le producteur certifie que tous les documents (photos, dossier de presse, etc....) remis à l'organisateur sont exempts de tous droits et servitudes de reproduction dans la presse régionale, les affiches, le programme ou le site internet, et s'engage à régler ces droits si ceux-ci devaient être réclamés par leur auteur.

2-6 LE PRODUCTEUR certifie à L'ORGANISATEUR que le spectacle aura été représenté moins de 141 fois à l'issue de la dernière représentation objet du présent contrat, au sens défini par l'article 89 ter annexe 3 du Code Général des Impôts.

2-7 LE PRODUCTEUR certifie à L'ORGANISATEUR que « Go to Hell » est lauréat du dispositif Cultures Connectées 2022 et qu'il a, à ce titre reçu une aide conjointe de la Région Nouvelle Aquitaine et de la DRAC Nouvelle Aquitaine qui a participé à sa production et qu'à ce titre aucune taxe parafiscale sur les spectacles n'est à reverser à l'A.S.T.P (Décret du 4 janvier 2000).

2-8 LE PRODUCTEUR s'engage à ce que l'équipe artistique accepte de participer, aux côtés de l'équipe des relations publiques de L'ORGANISATEUR, à un certain nombre de rencontres consacrées au spectacle, selon un calendrier convenu d'un commun accord.

ARTICLE 3 – Obligations de l'organisateur

3-1 L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation, la Salle Lacaze (jauge publique maximum . gradin de 168 places en configuration spectacle) en ordre de marche tel qu'il en aura convenu avec LE PRODUCTEUR (cf article 6).

VS



3-2 L'ORGANISATEUR sera en charge de la billetterie et de toute la communication relative à cet événement.

3-3 L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs: droits auteurs, droits musique (SACD, SACEM, SPEDIDAM).

3.4 L'ORGANISATEUR prendra en charge directement les repas du soir (traiteur) du vendredi 13 mars pour les 6 personnes de l'équipe.

ARTICLE 4 – Montant de la cession

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession et sur présentation d'une facture, la somme de 5915,70 € (six mille quarante deux euros et trente centimes) NET de Taxes (exonération de TVA selon l'art 293-B du CGI) pour 2 représentations le 13/03/2026 et répartie comme suit

- Cession TTC : 3400 € TTC
- Transports : 800 km A/R x 3 voitures à 0,30 €/km : 720 € TTC
- Location APMAC d'un vidéo projecteur Epson laser 8500 LU WUXGA et les liaisons (boîtier HDMI /RJ 45 et câble RJ45 /RJ45) . 450 € TTC
- Repas en défraiements 3 repas le mercredi 11 au soir, 3 repas le jeudi 12 à midi, 6 repas le jeudi 12 au soir, 6 repas le vendredi 13 à midi pour un total de 18 repas à 21,10 € = 379,80 € TTC
- Hébergement . l'équipe de 6 personnes de GO TO HELL nécessite 5 chambres dont une double · 3 chambres single le mercredi 11, 5 chambres le jeudi 12, 5 chambres le vendredi 13 pour un total de 13 nuitées = 13 x 74,30 = 965,90 € TTC

= Pour un TOTAL de 5915,70 € (six mille quarante deux euros et trente centimes) NET de Taxes (exonération de TVA selon l'art 293-B du CGI).

ARTICLE 5 – Paiement

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR (cf Article 4) sera effectué sur le compte du PRODUCTEUR (RIB produit avec la facture) par mandat administratif et sur dépôt d'une facture sur la plateforme CHORUS (via le numéro de SIRET de la Ville de Billère).

ARTICLE 6 – Technique

La fiche technique initiale est partie intégrante du contrat, elle est jointe à celui-ci.
L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation à la disposition du PRODUCTEUR et s'engage à répondre au mieux aux demandes techniques souhaitées par celui-ci à savoir ·
Un pré-montage effectué par L'ORGANISATEUR à J-2
Un montage/réglage effectué par le PRODUCTEUR à J-1 (cf planning de la fiche technique jointe au contrat)
Des balances et un filage effectué par le PRODUCTEUR à J-0 (matinée de 9h à 12h) précédant les deux représentations du 13 mars.

ARTICLE 7 – Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel et de souscrire une assurance responsabilité civile.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 8 – Enregistrement - diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus auxquelles le PRODUCTEUR s'engage à prêter son concours, toute

VS
E



retransmission ou enregistrement, même partiel, de la représentation, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit particulier.

ARTICLE 9 – Annulation du contrat

9-1 Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence française et qui peut seule exonérer les parties de l'exécution du présent contrat. En cas de force majeure, le cocontractant empêché informera immédiatement l'autre partie.

9-2 A l'exception des cas de force majeure, toute annulation ou report de date de représentation, du fait de l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour l'inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

CLAUSE COVID-19

Dans le cadre de la propagation du CORONAVIRUS Covid-19, l'Organisateur apporte, conformément aux recommandations du Syndicat national des scènes publiques (SNSP), des précisions concernant les annulations de dates de représentations intervenant dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture

- L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées sur la saison suivante.

- si cette solution n'est pas envisageable, l'ORGANISATEUR s'engage à étudier un accord amiable, qui tend à préserver la solidarité professionnelle, et qui concerne le versement au PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR d'une indemnité d'annulation à négocier conjointement.

Ceci afin que ni LE PRODUCTEUR ni L'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

Le report ou l'accord amiable devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat de cession.

ARTICLE 10 – Clause de co-activité concernant les VHSS

Conformément aux dispositions du code du travail en matière de coordination de la prévention, les règles applicables en matière de lutte contre le harcèlement et les agissements sexistes et les violences sexuelles sont celles du lieu de travail. Lorsqu'un responsable du lieu du spectacle est informé d'un comportement, d'un salarié qu'il s'agisse d'un membre de l'équipe du PRODUCTEUR ou d'un membre de l'équipe de l'ORGANISATEUR ou d'un salarié d'une entreprise extérieur/un prestataire de service, d'un agent public qui est susceptible de constituer un harcèlement sexuel, un agissement sexiste ou encore une violence sexuelle, il alerte l'employeur du salarié ou de l'agent public mis en cause dans les meilleurs délais. Les employeurs devront agir de manière conjointe et diligente afin de protéger la victime présumée.

ARTICLE 10 – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Lyon mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Limoges, en double exemplaire, le 18 novembre 2025

LE PRODUCTEUR
Valérie SARRAZIN

 **LA BELLE FRICHE CIE**
45 Rue Saint Christophe
87100 Limoges
06 63 93 04 98
labellefriche@ yahoo.fr

L'ORGANISATEUR
Arnaud JACOTTIN



**CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION
D'UN SPECTACLE
(Article 279 b. bis du CGI)**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Nom de la structure : AH ! LE DESTIN

Représentée par : Madame Chantal Ferrero Bensimon en qualité de Présidente

Adresse siège social : 17 rue Gramat 31000 TOULOUSE

Tel : 0603130640 Mail : ahledestincompagnie@gmail.com

N° SIRET : 821 326 279 000 22 ; APE : 9001Z

N° licence : Licence n°2 : PLATESV-R-2022-002021 ; n°3 : PLATESV-R-2022-002189

Non assujetti à la TVA

ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part,

ET

Nom de la structure : Mairie de Billère

Représentée par : Arnaud JACOTTIN, Maire

Adresse : Hôtel de Ville Route de Bayonne 64140 Billère

Siret : 216 401 299 00013 Code APE : 8411Z

N° de licences : 1-PLATESV-R-2021-0006343, 2-PLATESV-P-2024-001309 et 3-PLATESV-R-2021-0006337

Tel. : 05 64 64 19 21 ; Mail : b.bellehigue@ville-billere.fr

ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa présentation :

Titre du spectacle : RADIUM MANIA

Distribution : Clém DA SILVA et Eugénie SOULARD

Durée : 55 minutes + 30 minutes de débat

Nombre de représentation : 1

Date et lieu de représentation : Mardi 17 mars 2026 à la salle Lacaze, place François Mitterrand 64140 Billère.

Nombre d'artiste : 2 comédiennes, 1 metteuse en scène

Nombre de technicien : 0

B – Le PRODUCTEUR certifie que ce spectacle aura été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI français, à la date de la représentation faisant l'objet du présent contrat.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'ORGANISATEUR s'est assuré la disponibilité du lieu de représentation dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

A) Généralités : le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

B) Obligations d'employeur : en qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

C) Le PRODUCTEUR fournira des documents photographiques pour la réalisation du programme et la promotion du spectacle. Le PRODUCTEUR déclare avoir pris les précautions nécessaires auprès du (des) photographe(s) ayant réalisé les images. Les photos fournies à l'ORGANISATEUR seront libres de droit pour les publications de l'ORGANISATEUR, la presse locale et les affiches éditées par l'ORGANISATEUR. Il en est de même pour la revue de presse communiquée le cas échéant par le PRODUCTEUR qui pourra être librement dupliquée pour la promotion du spectacle.

D) Sécurité : le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

E) Sécurité sanitaire : le PRODUCTEUR s'engage à respecter les préconisations sanitaires nécessaires à la sécurité de ses employés et des spectateurs.

F) Le Producteur s'engage à fournir à l'Organisateur les déclarations préalables à l'embauche à la signature du présent contrat (Congés Spectacles, AUDIENS, URSSAF, Centre de Recouvrement, Assedic, AFDAS, FNAS etc...).

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

A) Généralités : l'ORGANISATEUR fournira les lieux de répétition et de représentations en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle, au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général des lieux: location, accueil, collation, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

B) Autorisations : l'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives aux représentations.

C) Publicité : en matière de publicité, L'ORGANISATEUR effectuera la publicité relative au spectacle (affichage, journaux, radios, internet...) et s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

D) L'ORGANISATEUR fournira l'ensemble des matériels conforme à la fiche technique et personnels techniques et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien des équipements lui appartenant de même que toutes les alimentations électriques nécessaires.

E) L'ORGANISATEUR mettra à disposition des artistes une salle/loge les jours du spectacle.

F) L'ORGANISATEUR s'engage à fournir au personnel artistique des conditions d'accueil respectueuses des règles sanitaires en vigueur ou recommandées et à mettre à disposition tous les éléments jugés nécessaires au respect des normes d'hygiène et de distanciation (ex. gel hydroalcoolique).

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET CONDITIONS DE REGLEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à payer au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture, la somme de :

TOTAL nets de taxes : 1 950,00€

Somme en lettre nets de taxes : mille neuf cent cinquante euros.

Association non-assujettie à la TVA.

A ce montant s'ajoutent les frais d'approche détaillés dans l'Article 4.

Modalités de règlement :

Le règlement sera effectué au PRODUCTEUR « service fait », sur présentation d'une facture arrêtée et signée par mandat administratif. Le dépôt de la facture s'effectuera sur la plateforme Chorus Pro.

Nom du titulaire : ASSOCIATION AH LE DESTIN

Nom de la banque : CREDIT MUTUEL

Adresse de la banque : CCM TOULOUSE CAPITOLE 51 Rue d'Alsace Lorraine 31000 TOULOUSE

Code de la banque : 10278

N° de compte : 00020754601

IBAN : FR76 1027 8022 0900 0207 5460 119

ARTICLE 4 – FRAIS D'APPROCHE ET CONDITIONS D'ACCUEIL

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les frais de transport et les repas de l'équipe durant la présence de l'équipe sur place le 17 mars 2026, comme détaillé ci-dessous :

Transport :

Défraiements kilométriques selon barème URSSAF en vigueur :

Toulouse > Billère : 400km x 0,665€/km + 27,60€ (péage) = 293,80€

TOTAL Transport : 293,80 € TTC

Restauration :

Le 17 mars 2026 midi : 1 x 3 repas au Tarif CCNEAC à 20,70€/repas

TOTAL Repas : 62,10€ TTC

ARTICLE 5 - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

Le lieu de la représentation sera disponible au Producteur comme spécifié sur la feuille de route établie par l'ORGANISATEUR ET LE PRODUCTEUR.

Les plannings de montage et de répétitions ou raccords seront établis d'un commun accord entre le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR, dans le respect des obligations législatives et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier du PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. La maladie d'un artiste, confirmée par un certificat médical constitue un cas de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

Dans l'éventualité d'une nouvelle propagation du coronavirus Covid-19 ou d'une autre pandémie, les parties souhaitent apporter, conformément aux recommandations des syndicats professionnels, des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Dans le cas où il serait impossible d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie pandémique parmi les membres de l'équipe artistique ou de la structure d'accueil, d'une impossibilité de circulation sur le territoire ou, concernant les artistes étrangers, l'impossibilité de rejoindre le territoire français, ou bien du fait d'une décision administrative de fermeture du lieu de représentation :

- L'organisateur et le Producteur examineront en priorité la possibilité de reporter les représentations programmées ;

- Si le report n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations minimales de la convention collective du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

ARTICLE 09 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Toulouse, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Fait en deux exemplaires, à Toulouse, le 17/02/2026

*Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »
Ce contrat comporte 5 pages indissociables.*

L'ORGANISATEUR

Mairie de Billère

Amaud JACOTTIN, Maire



LE PRODUCTEUR

Compagnie Ah | Le Destin

Chantal FERRERO BENSIMON, Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Chantal Ferrero Bensimon', is written over the text of the producer's name.



→ Un collectif

→ Un label

→ Des spectacles et concerts

→ Territoires et transmission

→ Des artistes

→ Un festival

Réf. : 1061_200326_roc_L'art d'ac

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE L'art d'accommoder les restes par Rocking Chair Théâtre

ENTRE LES SOUSSIGNES

VILLE DE BILLERE

Adresse : 39 Route de Bayonne
64140 Billère
France

N° siret : 21640129900013

N° Licence et catégorie: 1/2021-006343 // 2/2024-001309 // 3/2021-0006337

N° TVA Intracommunautaire : /

Représenté par Arnaud Jacottin, en sa qualité de Maire

Tél : 05 64 64 19 21

Ci-après dénommé l'**Organisateur**, d'une part

ET

LA CURIEUSE

Adresse : 1 rue Ampère
26000 Valence
France

N° siret : 532 554 979 000 56

N° Licence et catégorie : PLATESV-R-2024-002527 / PLATESV-R-2024-002528

N° TVA Intracommunautaire: FR65 532554979

Représenté par Christine Carraz, en sa qualité de Présidente

Tél : 04 75 55 38 31 / email : regie@la-curieuse.com

Ci-après dénommé le **Producteur**, d'autre part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

A - Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation, en France et à l'étranger, du spectacle **L'art d'accommoder les restes** par **Rocking Chair Théâtre**, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires pour la représentation suivante :

Date et horaire : vendredi 20 mars 2026 à 20:30

Lieu : Salle de Lacaze, Place François Mitterrand 64140 Billère

Durée : 50min

Jauge : 168

Prix des places : gratuit

LE **PRODUCTEUR** atteste que le spectacle aura été joué moins de 141 fois à la date de la représentation

B - L'**ORGANISATEUR** s'est assuré de la disponibilité du lieu pour accueillir le spectacle de la compagnie, en pleine connaissance des besoins techniques du spectacle, tels que transmis par le **PRODUCTEUR**.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1- OBJET

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession, **1 représentation du spectacle L'art d'accommoder les restes** sur le lieu précité.

2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération (charges sociales et fiscales incluses) de son personnel. Les spectacles comprennent les décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires. Le **PRODUCTEUR** en assurera le transport aller et retour.

AJ

CC

3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages. Il assurera en outre, le service général des lieux (accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes) ainsi que le service de sécurité. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. Il fera son affaire de toutes les demandes administratives en temps opportun et du paiement des impôts, taxes, droits d'auteurs (SACEM) ou autres afférents au spectacle qu'il organise.

A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR :

- **Restauration** : repas chauds complets (entrée, plat principal, fromage, dessert, boissons) pour le(s) repas suivant(s) :
 - déjeuner pour le vendredi 20 mars 2026, pris en charge sous forme de défraiements-repas et facturés 20.70€ HT/repas
 - dîner pour le vendredi 20 mars 2026
- **Hébergement** pour la (les) nuit(s) suivante(s) :
 - 4 personne(s) la nuit du vendredi 20 mars 2026, 4 Single(s)
- **Transport** aller et retour (cf 'conditions financières')

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à la disposition des membres de la compagnie un espace loge fermant à clé où un catering pourra être proposé.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge la publicité, la promotion, l'affichage, ainsi que les frais qui en résultent. Il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

- Matériel de promotion fourni : 7 affiches

Le PRODUCTEUR disposera d'un accès au lieu des représentations dans la limite de **places pour la représentation pour l'accueil de professionnels et des partenaires du PRODUCTEUR.**

4- CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la cession du spectacle objet du contrat et défini dans l'article 1, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme de :

Cession des droits de représentation	1950.00 €
Frais de transport	430.00 €
Défraiements-repas x4	82.80 €
Total HT	2462.80 €
Total TVA	135.45 €
Total TTC	2598.25 €

NB : sous réserve du taux de TVA en vigueur à la date d'exécution du contrat, la base HT restant inchangée.

5- PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué sur présentation des factures correspondantes et selon les modalités suivantes :

Facture de solde **2598.25 € 20/03/2026** **le paiement sera effectué par mandat administratif, après dépôt de la facture sur la plateforme Chorus Pro**

6- MONTAGE - DÉMONTAGE - BALANCES

Le temps de montage et de balance respectera ce qui est indiqué sur la fiche technique/rider fournie au préalable. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

7- ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile (n°3608160) auprès de la MAIF - 200 Boulevard Salvador Allende - 79038 NIORT CEDEX) à jour de cotisation couvrant les risques liés au déplacement des personnes et du matériel nécessaires à la réalisation du spectacle objet du contrat. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans le lieu, à partir de l'arrivée sur le lieu, jusqu'au départ, incluant les temps de montage et démontage.

8- ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information, radiophoniques ou télévisées, **d'une durée de trois minutes au plus**, tout enregistrement ou diffusion, même partiels, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord préalable.

9- GARANTIES MUTUELLES

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

AJ

CC

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Le PRODUCTEUR se réserve le droit d'émettre un avis sur tout ce qui pourrait mettre en danger (intempéries, travaux en cours, architecture...) la qualité du spectacle et la santé de son personnel. Tout constat en ce sens donnera lieu à des négociations.

10- COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent.

Nombre de mots rayés :

Nombre de mots rajoutés :

Fait en deux exemplaires

le 17/02/2026

à Billère

L'Organisateur (signature et cachet)
représenté par Arnaud Jacottin, Maire



le 19/02/26

à Valence

Le Producteur (signature et cachet)
représenté par
Christine Carraz, Présidente

LA CURIEUSE COLLECTIF

1 rue Ampère - 26000 VALENCE

SIRET : 532 554 979 00056 - APE : 9001Z

04.75.55.38.31 - www.la-curieuse.com

CONTRAT DE CESSION
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

(Article 279.b.bis du Code général des impôts)

Entre les soussignés :

L'association Du Soleil dans les Pieds

Située au 7-11 rue Joseph Brunet, 33300 Bordeaux

Représentée par Nathalie Barre en sa qualité de présidente

Mail : compagnie.tempotiempo@gmail.com

Disposant de la licence d'entrepreneur de spectacles N° 2-010167 ; 3-010161

N° Siret 50075069000041

Code APE 8552Z

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part

Et

La Ville de Billère

L'Hôtel de Ville situé Route de Bayonne 64140 Billère

Représentée par Arnaud Jacottin en sa qualité de maire de Billère

Responsable administrative : Bernadette Bellehigue, service culture Mairie de Billère

Mail : b.bellehigue@ville-billere.fr

Téléphone : 05 64 64 19 21

SIRET : 216 401 299 00013

APE : 8411Z

Numéro(s) de licence(s) d'entrepreneur du spectacle : 1-PLATESV-R-2021-0006343, 2-PLATESV-P-2024-001309 et

3-PLATESV-R-2021-0006337

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

- A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle intitulé **MIROIR DES (IN)VISIBLES** créé par Mathieu Ehrhard en collaboration avec Soraya Bénac, et interprété par les 3 artistes – Soraya Bénac (danseuse-claquetteuse, chorégraphe et comédienne), Inès Guiollot (comédienne), Silvana Gallinotti (Plasticienne)- de la Cie Tempo Tiempo sous la houlette de l'association Du Soleil dans les Pieds pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires pour la représentation suivante :
- Titre du spectacle : Miroir des (In)visibles
Date de la représentation : Vendredi 27 mars 2026
Heure de représentation : 20h30
Lieu de la représentation : Salle de Lacaze, Pl. F.Mitterrand 64140 Billère
Durée de la représentation : 1h20
- Le technicien son/lumière de la Cie TeMpo TiemPo assurera la régie le soir de la représentation du spectacle **MIROIR DES (IN)VISIBLES**
Pré-montage technique sur site le jeudi 26 mars 2026 à partir de 14h30, présence de 2 techniciens requise : celui fournit par la Cie TeMpo TiemPo, celui fournit par l'organisateur
Démontage technique sur site le vendredi 27 mars 2026 à l'issue de la représentation, présence de 2 techniciens requise : celui fournit par la Cie TeMpo TiemPo, celui fournit par l'organisateur
- B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il appartient au PRODUCTEUR de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DUE) ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers.

Il garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

LE PRODUCTEUR assume en outre la responsabilité de la fourniture et du transport des décors, costumes, accessoires et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires à la représentation.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer à L'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle et ce, au maximum trente (30) jours avant la date du spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira :

- au plus tard le 26 février 2026 les éléments nécessaires à la publicité du spectacle
- si Le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres de ceux dont dispose L'ORGANISATEUR, il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'accord technique sera effectué en fonction des besoins de l'artiste. 1 loge sera mise à disposition des artistes, une fiche technique du matériel mis à disposition est jointe au présent contrat. L'ORGANISATEUR mettra à disposition un technicien, régisseur son/lumière. Le régisseur son/lumière sera présent durant le jour du pré-montage, à savoir le jeudi 26 mars 2026 ainsi que le jour du démontage à savoir le vendredi 27 mars 2026 (à l'issue de la représentation), pas de présence demandée de ce technicien pour assurer la diffusion son/lumière de la représentation du spectacle MIROIR DES (IN)VISIBLES.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire aux déchargements, rechargements, montage et démontage. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, catering et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR en sa qualité d'employeur, assumera les rémunérations, versement des charges sociales et fiscales de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteur (SACD, SACEM) et en assurera le paiement.

ARTICLE 4 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture faisant apparaître la distinction entre les frais de personnel et ceux de transport ou frais accessoires (déplacements, location de matériel et divers frais techniques + frais de bouche à savoir 5 repas Syndeac, 26 mars 2026 soir pour 1 artiste et 27 mars 2026 midi pour 4 artistes) ainsi que les frais de post-production, la somme de 3088 €. Somme en toutes lettres : Trois mille-quatre-vingt-huit euros Hors Taxes Net de TVA (TVA non applicable, article 293B du Code des Impôts)

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué sous un (1) mois à réception d'une facture.

Ce règlement sera effectué

-par mandat administratif après dépôt sur la plateforme Chorus Pro

Aucun règlement ne pourra avoir lieu sans présentation d'une facture.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 7 : CAPTATION AUDIOVISUELLE

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

ARTICLE 8 : VENTE DE PRODUITS DERIVES (merchandising)

En ce qui concerne la vente des produits dérivés (Tee-shirt, affiches, objets, divers, etc...), celle-ci sera faite par les soins du PRODUCTEUR exclusivement. Les frais liés à cette activité (déplacement, repas) ne seront pas pris en charge par L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un nombre de 12 invitations sera mis à la disposition du PRODUCTEUR. L'accès de la loge et des espaces techniques sera exclusivement réservé aux personnes accréditées. Une fiche technique détaillant les conditions matérielles du spectacle (techniques, accueil) est jointe au contrat et fait partie intégrante de celui-ci.

Vendredi 27 mars 2026 (jour de la représentation) les repas du soir des 4 artistes seront pris en charge par l'ORGANISATEUR, ainsi qu'un repas du midi le jour du pré-montage le jeudi 26 mars 2026 pour le technicien son/lumière fournit par la Cie TeMpo TiemPo.

Hébergements pris en charge par l'ORGANISATEUR, 1 nuitée (vendredi 27 mars 2026) pour 3 interprètes + 2 nuitées (les 26 et 27 mars 2026) pour le technicien son/lumière fournit par la Cie TeMpo TiemPo.

ARTICLE 10 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document. Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDIQUE


En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux de Bordeaux, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

Contrat fait en deux (2) exemplaires le 5 février 2026

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.

LE PRODUCTEUR

le 06 Février 2026
Lu et approuvé

N. BARRE


L'ORGANISATEUR



A-S